



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Deuxième Commission

Point 53 g) de l'ordre du jour

**Développement durable : rapport du Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire**

Afrique du Sud* : projet de résolution

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003, 59/226 du 22 décembre 2004 et 60/189 du 22 décembre 2005,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Prenant en considération Action 21² et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement en matière de développement durable,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Voir résolution 60/1.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



Soulignant que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire⁴ ainsi que des décisions qui y figurent;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur la composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵;

3. *Fait part de sa profonde préoccupation* devant l'absence de progrès dans la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁶, engage à cet égard les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre intégrale du Plan, et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de le mettre pleinement en œuvre en renforçant la coopération avec les autres parties prenantes, selon leurs avantages comparatifs;

4. *Se félicite* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement ait faite sienne, à sa neuvième session extraordinaire⁷, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à fournir les ressources voulues à l'appui des activités de mise en œuvre de l'Approche stratégique du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable, et se réjouit de la poursuite de la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement;

6. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII), souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses administratives et de gestion du Programme sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds pour l'environnement afin de permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'acquitter efficacement de son mandat;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 25 (A/61/25).

⁵ A/61/322.

⁶ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

⁷ Voir Document officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 25 (A/61/25), annexe I.

8. *Souligne* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi;

9. *Décide* d'examiner, à sa soixante-cinquième session, la question importante mais complexe de l'ouverture à tous les États Membres du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

10. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session extraordinaire ».
